

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### **- LOI -**

13 août Loi n° 36-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1023

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 août Décret n° 2021-416 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1023

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

16 août Arrêté n° 21399 portant attributions et organisation des directions départementales du travail. 1024

##### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

16 août Décret n° 2021-417 portant création, attributions et organisation des centres d'enrôlement en vue de l'obtention des passeports dans les missions diplomatiques de la République du Congo..... 1026

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Fixation de liste de médecins..... 1027  
- Nomination..... 1027

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 1029  
- Autorisation de prospection..... 1035

##### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Autorisation d'ouverture..... 1045

**- DECISION -****COUR CONSTITUTIONNELLE**

5 août	Décision n° 005/DCC/SVA/21 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1 <sup>er</sup> , 5,6, 9, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103,104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, du code de la famille, du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ainsi que des articles 1 <sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 alinéa 4, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 336, 337, 338 et 339 du code pénal.....	1046
--------	--	------

12 août	Décision n° 006/DCC/SVA/21 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité.....	1052
---------	--	------

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonces légales.....	1053
B - Déclaration d'associations.....	1054

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 36-2021 du 13 août 2021** autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-377 du 24 juillet 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

## - DECRETS ET ARRETES -

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2021-416 du 13 août 2021** portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021 et 33-2021 du 24 juillet 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 36-2021 du 13 août 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021 et 2021-377 du 24 juillet 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé

par décrets n<sup>os</sup> 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021 et 2021-377 du 24 juillet 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 14 août 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 21399 du 16 août 2021** portant attributions et organisation des directions départementales du travail

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2012-23 du 2 février 2012 portant attributions et organisation de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête :

### Chapitre premier : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 16 du décret n° 2012-23 du 2 février 2012 susvisé, fixe les attributions et l'organisation des directions départementales du travail.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du travail sont des organes qui assistent le directeur général du travail dans la conception, l'élaboration, la promotion, l'organisation et le contrôle de toutes les activités dans le domaine du travail dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations individuelles et collectives de travail, aux conditions de travail, de santé et de sécurité au travail des travailleurs ;
- fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- tenir à jour le fichier des entreprises et établissements, tant publics que privés, régis par le code du travail ;

- assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions collectives et autres accords collectifs de travail ;
- procéder à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends individuels et collectifs de travail ;
- porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs la législation et la réglementation du travail en vigueur ;
- informer les collectivités locales sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;
- informer l'administration centrale du travail de l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail et proposer les mesures d'adaptation et d'aménagement nécessaires ;
- suivre et assurer la sérénité du climat social dans les entreprises et établissements relevant de sa compétence territoriale.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du travail sont dirigées et animées par des directeurs départementaux ayant rang de chef de service.

Elles sont placées sous l'autorité du préfet dans les départements et relèvent techniquement et hiérarchiquement du directeur général du travail.

Article 4 : Les directions départementales du travail, outre le secrétariat de direction, comprennent :

- le service de l'inspection du travail ;
- le service des relations professionnelles ;
- le service de la sécurité et de la santé au travail ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du Secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reproduire les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de l'inspection du travail

Article 6 : Le service de l'inspection du travail est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière de travail ;
- tenir à jour le fichier des entreprises et

- établissements, tant publics que privés, régis par le code du travail et présents dans le département ;
- examiner les conditions d'ouverture et de fermeture des entreprises dans le département et préparer les autorisations y afférentes ;
- fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer la réglementation en matière de travail ;
- collecter et compiler les données statistiques relatives à l'ensemble de son activité ;
- assurer la liaison avec les juridictions compétentes en matière de répression des infractions à la réglementation du travail.

#### Section 3 : Du service des relations professionnelles

Article 7 : Le service des relations professionnelles est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner les dossiers relatifs à la négociation et à la révision des conventions collectives ;
- examiner les dossiers relatifs à l'enregistrement et à la reconnaissance des syndicats professionnels ;
- fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés de prévenir les conflits individuels et collectifs de travail ;
- collecter et compiler les données statistiques relatives à l'ensemble de son activité ;
- tenir à jour les statistiques du règlement des conflits individuels et collectifs de travail ;
- assurer le secrétariat des commissions paritaires relatives aux négociations des conventions collectives et autres accords collectifs d'établissements ;
- tenir à jour le fichier des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs présentes dans le territoire de ressort ;
- suivre la tenue des élections professionnelles et en traiter les résultats ;
- assurer le secrétariat de la commission de litiges.

#### Section 4 : Du service de la sécurité et de la santé au travail

Article 8 : Le service de la sécurité et de la santé au travail est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, à l'effet de prévenir les risques professionnels ;
- collecter et diffuser toute information relative à la sécurité et à la santé au travail ;
- examiner les conditions d'agrément des services de santé au travail des entreprises ;
- veiller au bon fonctionnement des comités

d'hygiène et de sécurité et des centres socio-sanitaires des entreprises ;

- fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail ;
- collecter et compiler les données statistiques relatives à l'ensemble de son activité ;
- tenir à jour les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles déclarés par les entreprises.

#### Section 5 : Du service administratif et financier

Article 9 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les dossiers individuels des agents de la direction départementale en vue d'en assurer le suivi ;
- préparer et mettre en œuvre le planning des congés des agents de la direction départementale du travail ;
- gérer la formation continue des agents ;
- préparer les dossiers à soumettre à la commission administrative paritaire ;
- préparer les dossiers à soumettre à la commission départementale de discipline ;
- gérer les crédits
- gérer la documentation, les archives et le patrimoine de la direction départementale du travail ;
- collecter et compiler les données statistiques relatives à l'ensemble de son activité.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les chefs de services et de bureaux départementaux sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Ils perçoivent les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2021

Firmin AYESEA

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Décret n° 2021-417 du 16 août 2021** portant création, attributions et organisation des centres d'enrôlement en vue de l'obtention des passeports dans les missions diplomatiques de la République du Congo,

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article 1 : Il est créé, dans les missions diplomatiques de la République du Congo, des centres d'enrôlement des passeports.

Les centres d'enrôlement des passeports sont placés sous l'autorité du chef de mission.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les centres d'enrôlement des passeports sont chargés, notamment de :

- réceptionner et traiter les demandes de passeports ;
- procéder à l'enrôlement des impétrants ;
- réceptionner les passeports produits et en assurer la délivrance.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les centres d'enrôlement des passeports comprennent :

- un chef de centre, désigné par le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- un adjoint, désigné par le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le payeur ou le délégué aux finances, désigné par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 4 : Le chef de centre a rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade.

L'adjoint du chef de centre a rang et prérogatives d'attaché consulaire.

Le payeur ou le délégué aux finances assure les fonctions de comptable. A ce titre, il est chargé de la gestion des finances du centre, cumulativement avec ses autres fonctions.

Les agents évoluant au centre d'enrôlement bénéficient des avantages et indemnités alloués aux personnels diplomatiques et consulaires équivalents aux fonctions suscitées, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La durée de la mission est celle prévue par le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2021

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### FIXATION DE LISTE DE MEDECINS

**Arrêté n° 21400 du 16 août 2021.** La liste des médecins du travail référencés auprès du ministère en charge du travail en vue de l'exercice de la médecine du travail en République du Congo est fixée ainsi qu'il suit :

1. Dr. **TATY PAMBOU (Florent)**, né vers 1950 à Vili, diplôme de spécialiste en médecine du travail, obtenu à La Havane, Cuba, le 12 novembre 1987 ;
2. Dr. **NKOUKA (Louis)**, né le 15 septembre 1948 à Kinkala, diplôme d'Université de médecine du travail, obtenu à Lille, France, le 16 décembre 1987 ;
3. Dr. **MANTSOUKINA (Alphonse)**, né le 14 mai 1952 à Minguélé, certificat d'études spéciales de médecine du travail, obtenu à Bruxelles, Belgique, le 11 septembre 1991 ;
4. Dr. **MAOUENE (Michel)**, né le 17 octobre 1964 à Brazzaville, certificat de spécialiste en maladies professionnelles, obtenu à Donetsk, Ukraine, le 25 juin 1996 ;

5. Dr. **IMBOUA (Justin)**, né le 14 avril 1958 à Fort Rousset, attestation de formation spécialisée approfondie en médecine du travail, obtenue à Lille, France, le 31 décembre 2003 ;

6. Dr. **MISSENGUE (Ange)**, né le 2 octobre 1968 à Brazzaville, master professionnel en prévention des risques professionnels, obtenu à Tunis, Tunisie, le 18 avril 2012 ;

7. Dr. **MAKAYA (Bertin Guy Rufin)**, né le 30 juin 1963 à Pointe-Noire, certificat d'études spéciales de médecine du travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2014 ;

8. Dr. **EBATETOU EBENGUELA ATABO**, né le 24 février 1983 à Brazzaville, certificat d'études spéciales de médecine du travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2014 ;

9. Dr. **MOUNZEO NDINGA (Donatien)**, né le 1<sup>er</sup> juillet 1973 à Dolisie, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 12 août 2017 ;

10. Dr. **MAKELE (Clément)**, né le 13 juillet 1963 à Mossendjo, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 31 juillet 2018 ;

11. Dr. **BAKALA KIKOUASSI (Jisca)**, né le 21 juin 1979 à Pointe-Noire, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 31 juillet 2018 ;

12. Dr. **PAMBOU (Blaise)**, né le 17 mars 1972 à Kimbabouka, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 31 juillet 2018 ;

13. Dr. **KOKOLO (Jysses Geoffroy)**, né le 8 mai 1982 à Pointe-Noire, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 31 juillet 2019 ;

14. Dr. **ATIPO GALLOYE** née **EMVOULOU OBELI (Patricia Kurine)**, née le 16 mars 1982 à Pointe-Noire, diplôme d'études spécialisées de santé au travail, obtenu à Dakar, Sénégal, le 12 octobre 2020.

Les médecins du travail ci-dessus désignés exercent la médecine du travail en République du Congo, conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des médecins du travail est actualisée tous les trois ans.

Le directeur général du travail est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 21401 du 16 août 2021.** M. **ABOKE-NDZA (Christian)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, 7<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 21402 du 16 août 2021** Mlle **NKOUKOU (Bertile)**, attachée des services administratifs et financiers, 2<sup>e</sup> échelon, est nommée assistante du

directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 21403 du 16 août 2021.** Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés conseillers au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

Il s'agit de :

1. conseiller administratif et juridique : **GOMES OLAMBA (Paul Nicolas)** ;
2. conseiller aux questions économiques et à l'assurance maladie universelle : **MOUKO (Félix)** ;
3. conseiller à la gestion des emplois et des effectifs : **OSSEY (Clémence)** ;
4. conseiller au développement des compétences, à la qualité du service public, à la réorganisation des méthodes et des procédures administratives : **MVILA (Anaclet)** ;
5. conseiller à la sécurité sociale : **LOUBASSOU (Jean-Marie Chrysostome)** ;
6. conseiller au travail et au dialogue social : **BWASSI (Florent)** ;
7. conseiller à la gestion des carrières administratives : **AKOUANGUE (Fulgence)** ;
8. conseiller financier, responsable de la logistique et de l'intendance : **NGASSAKI (Alain Rufin)** ;
9. conseiller aux relations internationales et aux droits humains : **ONDZE (Stani)** ;
10. conseiller à la communication : **PEREPERE (Jean-Crépin)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 21404 du 16 août 2021.** Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés attachés près les conseillers au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

Il s'agit de :

1. Conseiller administratif et juridique :
  - **NSITA (Jean)**, attaché administratif ;
  - **AKOUALA (Habib Venceslas)**, attaché juridique.
2. Conseiller aux questions économiques et à l'assurance maladie universelle :
  - **KITSOUKOU (Herman)**, attaché aux analyses et suivi des dossiers ;
  - **ONDAYE MOUKO (Alban)**, attaché aux études socio-économiques.

3. Conseiller à la gestion des emplois et des effectifs :

- **GANDI YABELE (Ghislain)**, attaché aux emplois ;
- **MBENGA EYOU LAKASSA (Léa)**, attachée aux effectifs.

4. Conseiller au développement des compétences, à la qualité du service public, à la réorganisation des méthodes et des procédures administratives :

- **ASSOUA (Gullit Djanel)**, attaché aux études et nomenclatures ;
- **GANFERE MBOLA (Ygany)**, attaché aux concours et stages.

5. Conseiller à la sécurité sociale :

- **BOUBY-MOUCKALA née BEMBA (Jeanna)**, attachée aux études, promotion et développement de la sécurité sociale ;
- **WAMESSANG-TOTO (Joseph)**, attaché à la réglementation et au contentieux de sécurité sociale.

6. Conseiller au travail et au dialogue social :

- **MATINGOU (Joseph)**, attaché au travail ;
- **GACKOSSO (Basilide Richard)**, attaché au dialogue social.

7. Conseiller à la gestion des carrières administratives :

- **NGOUOLALI (Jimmy Heindrix)**, attaché aux avancements ;
- **MOKOKO (Godelive Céline Saby)**, attaché à la révision des situations administratives et à la reconstitution des carrières.

8. Conseiller financier, responsable de la logistique et de l'intendance :

- **GOBILLA-GOMBAULT (Ephrem Patricia Gabin)**, attaché financier ;
- **IBATA OSSETE APENDY**, attaché au matériel.

9. Conseiller aux relations internationales et aux droits humains :

- **AKOUANGO (Sophie Béatrice)**, attaché aux relations internationales ;
- **YOMBI (Franchely Vianel)**, attaché aux droits humains.

10. Conseiller à la communication :

- **APENDI MORONINGA (Gypsia)**, attachée à la communication ;
- **ONENGO ONGADOTE (Marie Claire)**, attachée aux relations avec la presse.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 21405 du 16 août 2021.**

Mme **POUCKOUA (Yolande)** est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 21406 du 16 août 2021.**

Mme **ALOUNA (Chantale Blanche)**, attachée des services administratifs et financiers, 9<sup>e</sup> échelon, est nommée assistante de la secrétaire particulière du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 21407 du 16 août 2021.**

M. **MBOKOLO (Louis)** est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 21414 du 19 août 2021** portant attribution à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo (Mac Congo) Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *LOA-ALA-JUB* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL (Abderahim Ibrahim)**, gérant statutaire de la société Mines Aurifères & Carrières du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie le 10 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo domiciliée : Bloc 04, Medicis Tlema, quartier Bacongo, Brazzaville République du Congo, tél. : +242 222 81 48 43/ 06 510 17 59, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *LOA-ALA-JUB* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 16' 00" E	01° 58' 08" N
B	14° 19' 56" E	01° 58' 08" N
C	14° 19' 56" E	01° 50' 40" N
D	14° 16' 00" E	01° 50' 40" N

Article 3 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations

locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

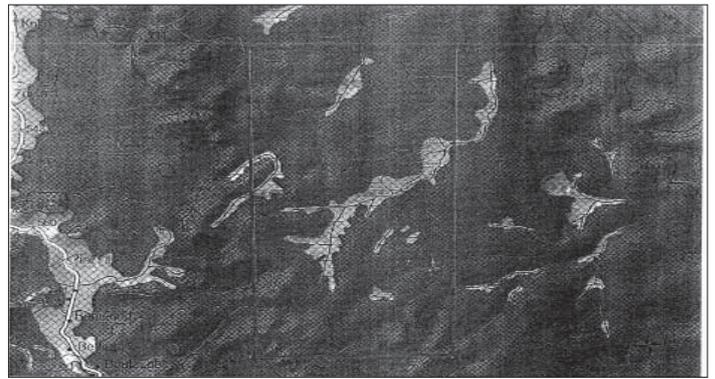
Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite  
"LOA-ALA-JUB" dans le district de Souanké  
attribuée à la Société Mac Congo Sarl.*

Superficie : 100 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21415 du 19 août 2021** portant attribution à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo (MAC CONGO) Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Tasmine Alangong* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL (Abderahim Ibrahim)**, gérant statutaire de la société Mines Aurifères & Carrières du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie, le 10 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo domiciliée :

bloc 04, Medicis Tlema, quartier Bacongo, Brazzaville République du Congo, tél : +242 222 81 48 43 / 06 510 17 59, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Tasmine-Alangong* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 16' 00" E	01° 47' 40" N
B	14° 26' 00" E	01° 47' 40" N
C	14° 26' 00" E	01° 44' 39" N
D	14° 16' 00" E	01° 44' 39" N

Article 3 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo, doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «carreau mine» pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

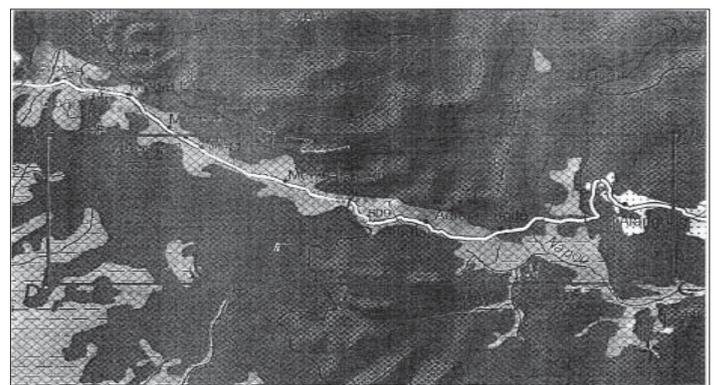
Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*République du Congo*

*Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite "Tasmine-Alangong" dans le district de Souanké attribuée à la Société Mac Congo Sarl.*

*Superficie : 100 Km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 21416 du 19 août 2021** Portant attribution à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo (Mac Congo) Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Tabora-Alangong* », dans le département de la Sangha

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL (Abderahim Ibrahim)**, gérant statutaire de la société Mines Aurifères & Carrières du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie, le 10 mai 2021 ;

Sur proposition, de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo, domiciliée : bloc 04, Medicis Tlema, quartier Bacongo, Brazzaville République du Congo, tél : +242 222 81 48 43 / 06 510 17 59, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Tabora-Alangong* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 07" E	01° 48' 45" N
B	14° 16' 04" E	01° 48' 45" N
C	14° 16' 04" E	01° 42' 55" N
D	14° 11' 07" E	01° 42' 54" N

Article 3 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

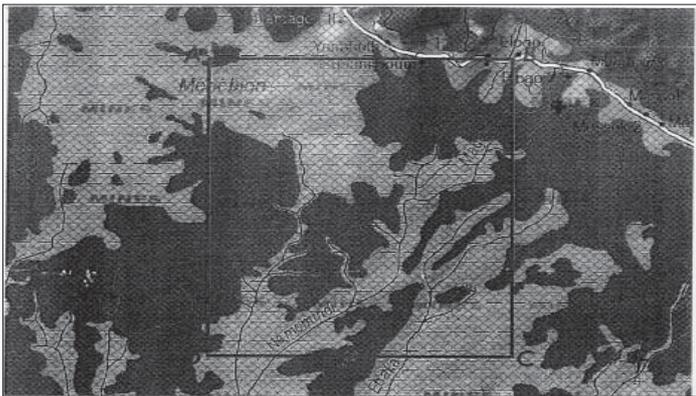
Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

**Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite  
"Tabora-Alangong" dans le district de Souanké  
attribuée à la Société Mac Congo Sarl.**

Superficie : 100 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21417 du 19 août 2021** portant attribution à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo (Mac Congo) Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Floboud-Alangong* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu la correspondance adressée par M. **DJALAL**

(**Abderahim Ibrahim**), gérant statutaire de la société Mines Aurifères & Carrières du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie, le 10 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Mines Aurifères & Carrières du Congo domiciliée : bloc 04, Medicis Tlema, quartier Bacongo, Brazzaville République du Congo, tél. : +242 222 81 48 43/06 510 17 59, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Floboud-Alangong* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 16' 00" E	01° 44' 39" N
B	14° 26' 00" E	01° 44' 39" N
C	14° 26' 00" E	01° 42' 02" N
D	14° 16' 00" E	01° 42' 02" N

Article 3 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La Société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Mines Aurifères & Carrières du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite "Floboud-Alangong" dans le district de Souanké attribuée à la Société Mac Congo Sarl.*

Superficie : 100 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21418 du 19 août 2021** portant attribution à la société Hotep Congo Srl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Makok », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par M. **NGAKALA (Ramsès)**, directeur général de la société Hotep Congo Srl, au ministre d'Etat, ministre des Industries minières et de la géologie, le 24 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Hotep Congo Srl, domiciliée : 2, rue Mayoko, Talangaï, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 992 55 55, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Makok », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 06' 49" E	01° 54' 52" N
B	14° 10' 53" E	01° 54' 52" N
C	14° 10' 53" E	02° 02' 28" N
D	14° 06' 49" E	02° 02' 28" N

Article 3 : La société Hotep Congo Srl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hotep Congo Srl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Hotep Congo Srl doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 09 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hotep Congo Srl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Hotep Congo Srl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Hotep Congo Srl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

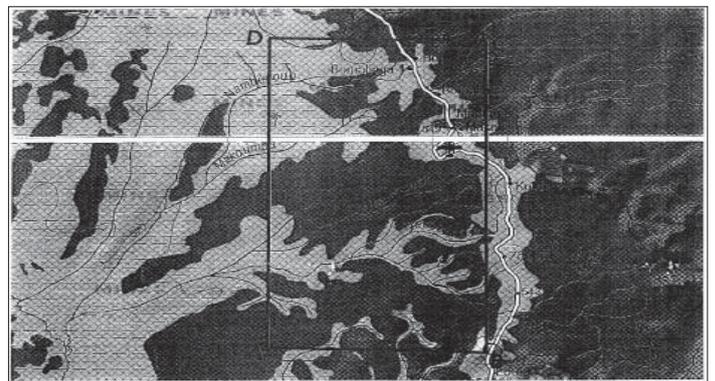
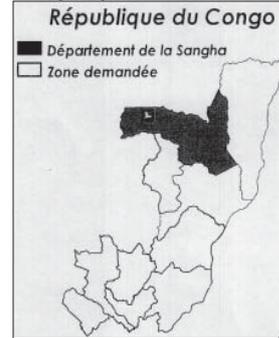
Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite "Makok" dans le district de Souanké attribuée à la Société Hotep Congo Sarl.

Superficie : 100 Km<sup>2</sup>



#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 21419 du 19 août 2021** portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Banda I »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, en date du 12 mai 2021,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, immatriculée : N° RCCMCG/BZV/18B-7345, domiciliée à Brazzaville, au numéro 35 de l'avenue des Trois Martyrs, Moundali, Tél. : 05-332-12-51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Banda », district de Banda, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 184 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 19" E	03° 46' 00" S
B	12° 23' 00" E	03° 46' 00" S
C	12° 23' 00" E	03° 52' 44" S
D	12° 15' 19" E	03° 52' 44" S

Article 3 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans

les conditions prévues par le code minier.

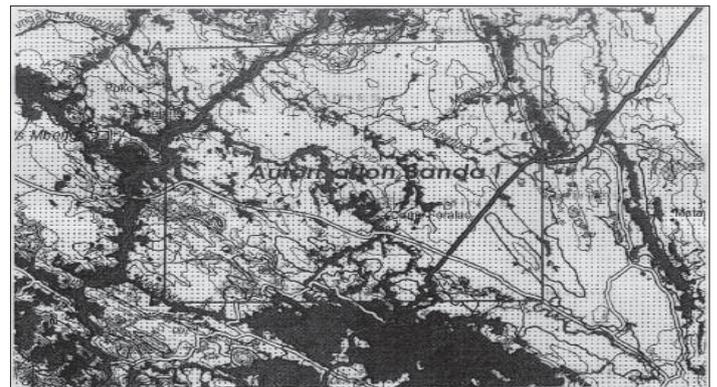
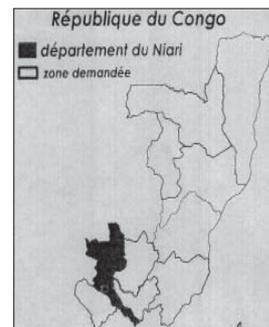
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Banda I" dans le district de Banda attribuée à la Société Evasion 2000.*



**Arrêté n° 21420 du 19 août 2021** portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Banda II »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu en date du 12 mai 2021,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, immatriculée N° RCCM CG/BZV/18B-7345, domiciliée à Brazzaville, au n° 35 de l'avenue des Trois Martyrs, Moungali, Tél : 05-332-12-51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Banda », district de Banda, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 123 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 19" E	3° 52' 44" S
B	12° 23' 00" E	3° 52' 44" S
C	12° 23' 00" E	3° 57' 22" S
D	12° 15' 19" E	3° 57' 22" S

Article 3 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

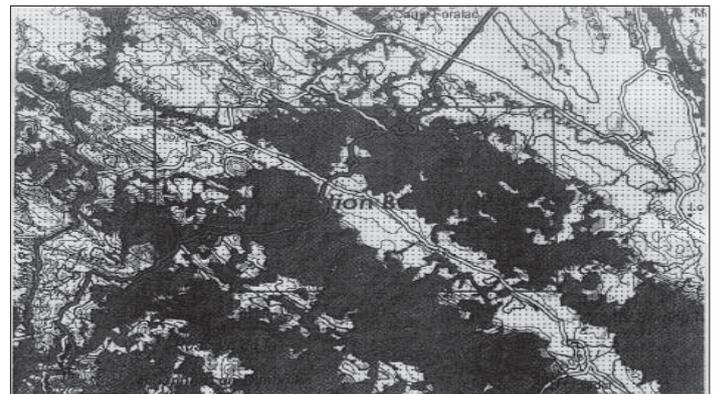
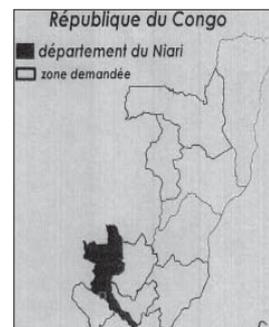
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Banda II » dans le district de Banda attribuée à la Société Evasion 2000 Sarlu.*

Superficie : 123 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21421 du 19 août 2021** portant attribution à la société Chakir Cuivre Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Vounda I »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les

titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ENAMA MENGONG (Maturin)**, directeur général de la société Chakir Cuivre Congo Sarl, en date du 13 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : La société Chakir Cuivre Congo Sarl, CG-PNR-01-B13-00329, domiciliée : rue Côte Matève, immeuble Panorama, centre-ville, tél : +242 06 950 20 12 / 05 375 54 90, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « *Vounda* », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 175 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	longitudes	latitudes
A	12° 14' 03"E	3° 35' 48" S
B	12° 19' 07"E	3° 35' 48" S
C	12° 19' 07"E	3° 45' 28" S
D	12° 14' 03"E	3° 45' 28" S

Article 3 : La société Chakir Cuivre Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Chakir Cuivre Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Chakir Cuivre Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Chakir Cuivre Congo s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

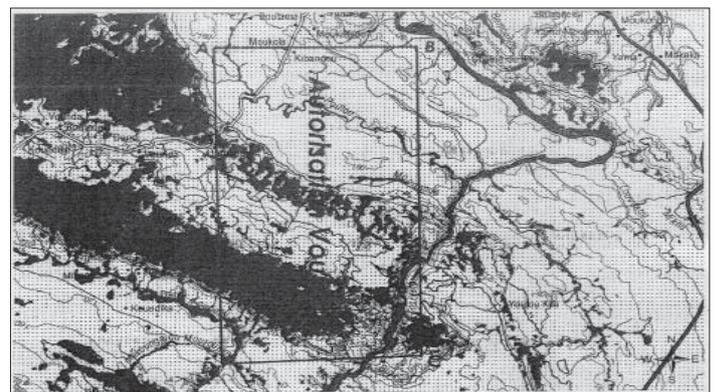
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Vounda I" dans le district de Banda attribuée à la Société Chakir Cuivre Congo Sarl.*

Superficie : 175 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21422 du 19 août 2021** portant attribution à la société Chakir Cuivre Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Vounda II* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ENAMA MENGONG (Maturin)**, directeur général de la société Chakir Cuivre Congo Sarl, en date du 13 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : La société Chakir Cuivre Congo Sarl, CG-PNR-01-B 13-00329, domiciliée : rue Cote Matève, immeuble Panorama, centre-ville, tél : +242 06 950 20 12/ 05 375 54 90, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « *Vounda* », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 175 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19' 07" E	03° 35' 48" S
B	12° 24' 30" E	03° 35' 48" S
C	12° 24' 30" E	03° 45' 28" S
D	12° 19' 07" E	03° 45' 28" S

Article 3 : La société Chakir Cuivre Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche

et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Chakir Cuivre Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Chakir Cuivre Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Chakir Cuivre Congo s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

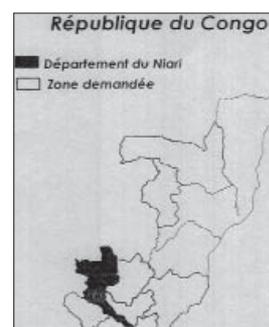
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite «**Vounda II**» dans le district de Banda attribuée à la Société Chakir Cuivre Congo Sarl*

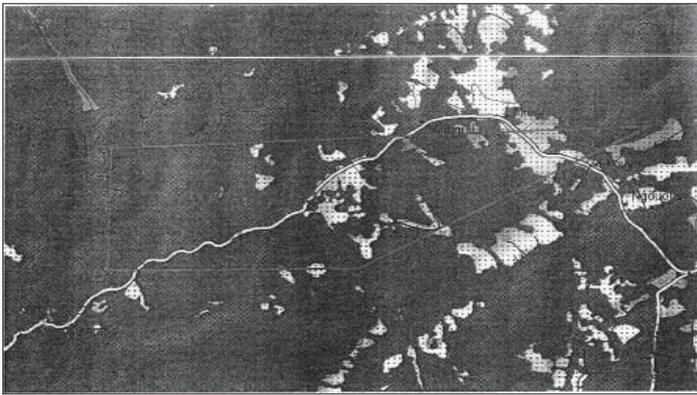
Superficie : 175 Km<sup>2</sup>





**Autorisation de prospection pour l'or dite "Kouomi"  
dans le district d'Etoumbi attribuée à la Société  
Exploitation Minière du Congo S.A.U.**

Superficie : 89 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21424 du 19 août 2021** portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) S.A.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouyou-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MAFOUTA-DIANZINGA (Ulrich Enoch)**, administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo S.A.U, en date du 21 avril 2021,

Arrête :

Article 1er : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U, n° RCCM CG/BZV/12 B 3816, domiciliée au n° 21 de la rue Linzolo, Ouenzé, tél : (+242) 06 654 36 58/05 011 93 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kouyou-Est », district de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 117 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 45' 51" E	03° 43' 17" S
B	13° 52' 00" E	03° 43' 17" S
C	13° 52' 00" E	03° 48' 47" S
D	13° 45' 51" E	03° 48' 47" S

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société Exploitation Minière du Congo S.A.U s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Kouyou-Est" dans le district de Tsiaki attribuée à la Société EMC-Sau.*

*Superficie : 117 Km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 21425 du 19 août 2021** portant attribution à la société Congolaise Industrielle et Minière (SCIM-Congo) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Kimboto* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ONDAYE (Sixte)**, directeur général de la société Scim-Congo, en date du 15 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société Scim-Congo, RCCM CG/BZV/ 10 B-2208, domiciliée au n° 12 rue du Poisson salé, Mpila, tél : +242 06 612 15 15/ 06 668 81 97, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Kimboto* », district de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 37 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 56' 05" E	3° 35' 33" S
B	14° 00' 26" E	3° 35' 33" S
C	14° 00' 26" E	3° 38' 00" S
D	13° 56' 05" E	3° 38' 00" S

Article 3: La société Scim-Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Scim-Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Scim-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Toutefois, la société Scim-Congo s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Kimboto" dans le district de Tsiaki attribuée à la Société Scim Congo.*

*Superficie : 37 Km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 21426 du 19 août 2021** portant attribution à la société La Prédestinée 2 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massabi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'autorisation de prospection formulée par M. **NGATSIO (Boris)**, directeur général de la société La Prédestinée 2 Sarlu, en date du 14 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société La Prédestinée 2 Sarlu, n° RCCM CG / BZV/01 / 2021 /A10/00372, domiciliée au n° 102 de la rue Ewo, Ouenzé, Brazzaville, tél : +242 06 800 92 04 / 04 475 53 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Massabi » district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 103 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 20' 55" E	04° 29' 09" S
B	12° 25' 50" E	04° 29' 09" S
C	12° 25' 57" E	04° 35' 30" S
D	12° 23' 33" E	04° 38' 59" S

Article 3 : La société La Prédestinée 2 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société La Prédestinée 2 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société La Prédestinée 2 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de

toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société La Prédestinée 2 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

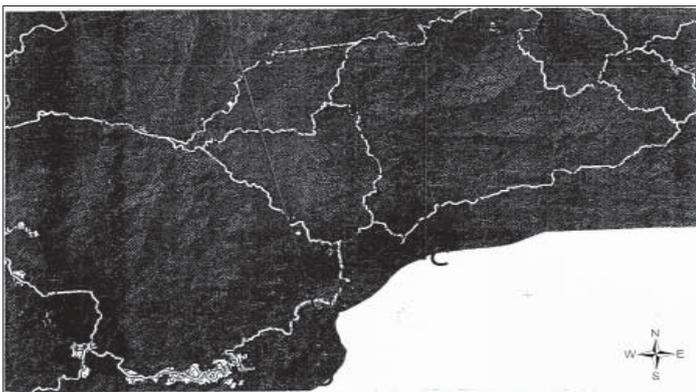
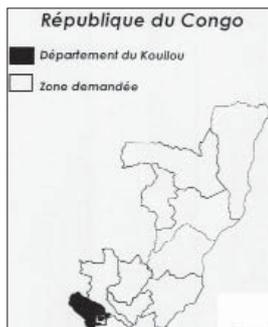
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Massabi" dans le district de Mvouti attribuée à la Société Prédestinée 2.*

Superficie : 103 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 21427 du 19 août 2021** portant attribution à la société Africa Mining Développement Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Malima* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'autorisation de prospection formulée par M. **JABER (Reda)**, administrateur gérant de la société Africa Mining Développement Sarlu, en date du 11 mai 2021,

Arrête :

Article premier : La société Africa Mining Développement Sarlu, n° RCCM CG/PNR/ 16 B 1215, NIU : P201611 0004655173, domiciliée au centre-ville, vers école Tchikaya primaire, Pointe-Noire, Tél. : 04 011 11 11 / 06 682 31 11, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Malima* », district de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 128 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 39' 09" E	03° 43' 11" S
B	13° 45' 54" E	03° 43' 11" S
C	13° 45' 54" E	03° 48' 47" S
D	13° 39' 09" E	03° 48' 47" S

Article 3 : La société Africa Mining Développement Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du

21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Africa Mining Développement Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: La société Africa Mining Développement Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Africa Mining Développement Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Malima" dans le district de Tsiaki attribuée à la société Africa Mining Développement.*

*Superficie : 128 km<sup>2</sup>*



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

### AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 21398 du 16 août 2021.** La société Olive Energy Congo s.a, sise à Pointe-Noire, n° 54, avenue Charles de Gaulle, 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble UMA Elais Business Center, centre-ville, est autorisée à exploiter le centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0433/MTE/CAB/DGE/DPPN du 12 mars 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 086/OE/PDG-21 du 05 mars 2021, formulée par la société Olive Energy Congo s.a ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société Olive Energy Congo s.a,

sise à Pointe-Noire, n°54, avenue Charles de Gaulle, 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble Emais Business Center, centre-ville, est autorisée à exploiter le centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Olive Energy Congo s.a, exclusivement pour les activités d'exploitation du centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités d'exploitation du centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Olive Energy Congo s.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'article n°1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Olive Energy Congo s.a est tenue de mettre à la disposition de la Direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Olive Energy Congo s.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Olive Energy Congo s.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du Centre de traitement et de revalorisation des boues de forages, déchets bitumineux et des terres souillées,

la société Olive Energy Congo s.a, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ce centre est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12: La société Olive Energy Congo s.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

**- DECISION -**

### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 005/DCC/SVA/21 du 5 août 2021** sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1<sup>er</sup>, 5,6, 9, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103,104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, du code de la famille, du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ainsi que des articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15. 17 alinea 4, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 336, 337, 338 et 339 du code pénal

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 03 mars 2021 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 10 mars 2021 sous le n° CC SG 005, par laquelle monsieur **POATY Stevy Juvadel** demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 9, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103, 104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, le code de la famille, le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ainsi que les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15,

17 alinéa 4, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 336, 337, 338 et 339 du code pénal ;

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 modifiant la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision n° 001/DCC/SVA/17 du 20 janvier 2017 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 303, 304 et 316 du code pénal, 2, 3, 5, 6, 8, et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 9, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95,

103, 104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, le code de la famille, le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ainsi que les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 alinéa 4, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 336, 337, 338 et 339 du code pénal ;

Que, en premier lieu, s'agissant de la loi n°4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, il estime qu'elle viole la Constitution en ce qu'elle confère à la Cour suprême des compétences dévolues à la Cour constitutionnelle et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Qu'en effet, explique-t-il, les articles 1<sup>er</sup>, 6, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 103, 104, 105 et 106 de cette loi, en ce qu'ils font de la Cour suprême juge de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, du contentieux électoral ainsi que de la comptabilité publique, violent aussi bien le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle que celui de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Que l'article 9 de la même loi est aussi contraire au principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et remet, par ailleurs, en cause la nomination des magistrats par décret en Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant reproche aux lois n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille et n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière de perpétuer les vestiges de l'époque du monopartisme en ce qu'elles ont été délibérées, adoptées et promulguées, en « *République populaire du Congo* », respectivement par « *L'Assemblée Nationale Populaire* » et « *Le Président du Comité Central du Parti congolais du travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres* » ;

Que, selon lui, cette référence aux institutions du monopartisme, dans des lois actuellement applicables, est contraire aux acquis démocratiques de la Conférence nationale souveraine et viole également la Constitution actuelle qui, en ses articles 1<sup>er</sup>, 4, 7, 64 alinéa 1<sup>er</sup>, 84, 85 alinéa 1<sup>er</sup>, 107, 124 alinéa 1<sup>er</sup>, consacre « *La République du Congo* », comme appellation officielle de l'Etat, précise que sa devise est « *Unité-Travail-Progress* » et prévoit qu'il est dirigé par « *Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres* » qui seul promulgue les lois votées par le Parlement composé de « *l'Assemblée nationale* » et du « *Sénat* » ;

Qu'il estime que la Cour constitutionnelle devrait, sur le fondement de l'article 243 de la Constitution, annuler ces lois devenues contraires à la Constitution ;

Considérant qu'il affirme, en troisième et dernier lieu, pour ce qui est du code pénal, que ses articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 15, 32, 33, 34 et 35, parce qu'ils prévoient ou font allusion à des peines afflictives et infamantes, ou simplement infamantes (le bannissement et la dégradation civique), violent les articles 8 alinéas

1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, 1<sup>er</sup> et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'il ajoute que les articles 12, 13 et 14 du code pénal, en ce qu'ils prévoient la peine de mort, violent le principe du respect de la dignité humaine fixé par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par l'article 8 alinéa 4 de la Constitution ;

Qu'il prétend que l'article 17 alinéa 4 du code pénal viole les articles 1<sup>er</sup> de la Constitution et 2 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en ce qu'il fait mention des « *possessions coloniales* » et de la « *métropole* », expressions qui établissent, selon lui, que la République du Congo est encore soumise à la puissance coloniale française ;

Que, d'ailleurs, poursuit-il, le code pénal ne devrait pas s'appliquer en République du Congo, dès lors que ses articles 75, 76, 77, 78, 79 et 80 font référence à l'expression « *tout français* », illustrant ainsi, selon lui, que ce texte ne s'adresse pas aux Congolais ;

Qu'il fait remarquer que les articles 11, 37, 38 et 39 du même code, parce qu'ils prévoient des confiscations spéciale et générale des biens du condamné, violent l'article 23 de la Constitution qui dispose que :

*« Les droits de propriété et de succession sont garantis. »*

*« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi »*

Que s'agissant des articles 336, 337, 338 et 339 du code précité, le requérant estime qu'ils portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Que ces dispositions, en ce qu'elles instituent un traitement différencié des délits conjugaux, violent les principes d'égalité des citoyens devant la loi (article 15 de la Constitution), entre l'homme et la femme (article 17 de la Constitution) et entre l'homme et la femme dans le mariage (article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples) ;

## II. Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « ... *est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a déféré à la Cour constitutionnelle la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille, la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure

civile, commerciale, administrative et financière ainsi que le code pénal ;

Que la Cour constitutionnelle est, en conséquence, compétente ;

## III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant, d'une part, que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que : « *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi organique précise que « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de M. **POATY Stevy Juvadel**, datée du 3 mars 2021, écrite et signée de lui, est adressée au Président de la Cour constitutionnelle et contient les mentions nécessaires à son identification et à sa localisation ;

Considérant, en outre, que cette requête est explicite quant aux textes dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 9, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103, 104, 105 et 106 de la loi n°4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême, la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille, la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ainsi que les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 alinéa 4, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 336, 337, 338 et 339 du code pénal ;

Que ladite requête renseigne aussi sur les dispositions de la Constitution et les normes à valeur constitutionnelle dont la violation est alléguée, notamment les articles 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4, 5, 7, 15, 16, 17, 23, 64 alinéa 1<sup>er</sup>, 84, 85 alinéa 1<sup>er</sup>, 107, 124, 168, 171, 172, 175 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 189, 190, 243 de la Constitution, 2, 5 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Que cette requête est, donc, recevable ;

## IV. Sur l'irrecevabilité du recours formé contre les articles 7, 12 et 13 du code pénal

Considérant que, en rapport avec la peine de mort, les articles 7, 12 et 13 du code du pénal avaient déjà fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité ayant

donné lieu à la décision n° 001/DCC/ SVA/17 du 20 janvier 2017,

Considérant que, par cette décision, la Cour constitutionnelle avait estimé que, en raison de leur non-conformité à la Constitution, ces dispositions étaient d'office abrogées et le recours y afférent fut, en conséquence, rejeté pour défaut d'objet ;

Considérant, à cet égard, que l'article 181 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers* » ,

Qu'il s'ensuit que le recours en inconstitutionnalité des articles 7, 12 et 13 du code pénal doit être déclaré irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

## V. Sur le fond

1. Sur l'inconstitutionnalité des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 9, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103, 104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 9, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 94, 95, 103, 104, 105 et 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême en ce qu'ils sont contraires aux articles 175 alinéas 1 et 2, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 189 et 190 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême avait, déjà, été abrogée par les lois n° 025-92 du 20 août 1992 et n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Considérant que la compétence de la Cour suprême est, présentement, définie au titre premier de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Considérant que l'article 37 de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée dispose :

« *Toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment celles des lois n° 025-92 et n° 30-94 respectivement du 20 août 1992 et du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême* » ,

Qu'il infère de tout ce qui précède que les dispositions incriminées sont abrogées et ne font, donc, plus partie de l'ordonnancement juridique national ;

Que la demande tendant à les faire déclarer inconstitutionnelles est sans objet et mérite, par conséquent, d'être rejetée ;

2. Sur l'inconstitutionnalité des lois n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille et n° 51-83 dit 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles les lois n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille et n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière au motif qu'elles ont été adoptées et promulguées par des institutions qui, à ce jour, n'existent plus au regard de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Considérant que les institutions de l'Etat peuvent évoluer ou changer d'appellation à l'effet de s'adapter aux contextes socio-politiques internes ou externes ;

Considérant, à cet égard, qu'un texte ne saurait être déclaré inconstitutionnel du seul fait que l'autorité ou l'institution qui a concouru à son adoption ou qui l'a promulgué, conformément à la Constitution et aux lois d'alors, n'existe plus ou ne porte plus la même appellation à l'issue d'un changement constitutionnel ;

Considérant qu'au-delà de la dénomination des institutions critiquées par le requérant, elles demeurent, indépendamment des époques, les mêmes organes de l'Etat traditionnellement investis du pouvoir législatif et du pouvoir de promulguer les lois ,

Qu'il s'ensuit que les griefs articulés par le requérant ne sont pas pertinents et doivent être rejetés;

3. Sur l'inconstitutionnalité des articles 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2, 6, 7 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°), 15 32, 33, 34 et 35 du code pénal

Considérant que l'auteur de la saisine soutient que les articles ci-dessus cités, parce qu'ils prévoient ou font allusion à des peines afflictives et infamantes, autre que la peine de mort, ou simplement infamantes (le bannissement et la dégradation civique), violent les articles 8 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, 1<sup>er</sup> et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui disposent, respectivement :

Article 8 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution

« *La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.*

« *L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger* » ;

Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit...* » ;

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* » ;

Considérant que le législateur tient de l'article 125 de la Constitution l'obligation de déterminer les crimes, les délits et les contraventions ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

Qu'il en résulte que le caractère infamant ou afflictif d'une peine ne peut s'apprécier qu'en fonction du comportement répréhensible dont elle assure la répression dès lors que n'est pas méconnue la proportionnalité entre la peine prononcée et le fait réprimé ;

Considérant qu'ainsi, les moyens invoqués par le requérant ne sauraient prospérer ;

Qu'il y a lieu de les rejeter ;

4. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 14 du code pénal

Considérant que le requérant soutient que l'article 14 du code pénal, en ce qu'il prévoit la peine de mort, viole le principe du respect de la dignité humaine prévu par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par l'article 8 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que l'article 14 du code pénal dispose que « *Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil* » ;

Considérant que, même si cette disposition n'avait pas fait l'objet de la décision n° 001/DCC/SVA/17 du 20 janvier 2017 déjà citée, elle reste, en ce qu'elle prévoit également la peine de mort, indissociable des articles 7, 12 et 13 qui furent examinés dans cette décision ,

Qu'il en découle que la décision n° 001/DCC/SVA/17 du 20 janvier 2017 a pour effets de rendre sans objet l'examen de la conformité à la Constitution de l'article 14 critiqué du code pénal ;

Que, dès lors, la demande tendant à faire déclarer inconstitutionnel cet article 14 doit être rejetée;

5. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 17 alinéa 4 du code pénal

Considérant que le requérant estime que l'article 17 alinéa 4 du code pénal viole les articles 1<sup>er</sup> de la Constitution et 2 alinéa 2 de la Déclaration universelle

des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en ce qu'il fait mention des « *possessions coloniales* » et de la « *métropole* », expressions qui attestent, selon lui, que la République du Congo est encore soumise à la puissance coloniale française ;

Considérant que les articles 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 2 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 disposent respectivement :

#### **Article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution**

« *La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique* » ;

#### **Article 2 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948**

« *De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté* » ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, sur le respect de la souveraineté nationale, ne fait pas obstacle à ce que la République du Congo puisse, en toute souveraineté, continuer à faire usage du code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française dès lors qu'il est constant que tel a été son libre choix depuis son accession à l'indépendance ;

Qu'une lecture actualisée de ce texte hérité de la colonisation rend, en ce qu'il est effectivement applicable en République du Congo, non écrites les références aux « *possessions coloniales* » et à la « *métropole* » ;

Qu'il s'ensuit que l'article 17 alinéa 4 critiqué ne pose, en rien, un problème de constitutionnalité ;

Que le moyen n'est, donc, pas pertinent et encourt rejet ;

6. Sur l'inconstitutionnalité des articles 11, 37, 38 et 39 du code pénal

Considérant que les articles 11, 37, 38 et 39 du code pénal sont respectivement ainsi rédigés :

#### **Article 11**

« *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles* » ;

#### **Article 37**

« *Dans tous les cas où une condamnation sera*

*prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après » ;*

### Article 38

*« Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.*

*« S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la liquidation, suivant les règles applicables en matière de successions. » ;*

### Article 39

*« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.*

*« Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation » ;*

Considérant que le requérant soutient que, parce qu'ils prévoient des confiscations spéciale et générale des biens du condamné, les articles 11, 37, 38 et 39 ci-dessus cités du code pénal violent l'article 23 de la Constitution qui dispose que :

*« Les droits de propriété et de succession sont garantis.*

*« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;*

Considérant que les dispositions attaquées sont, exclusivement, liées aux circonstances exceptionnelles car l'Etat n'y a recours qu'en temps de guerre ;

Qu'il n'y a, par conséquent, aucune inconstitutionnalité pour un Etat à prévoir des mesures exceptionnelles pour des situations qui l'exigent ;

Que les contextes n'étant pas les mêmes, il est dès lors inapproprié pour le requérant d'alléguer l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées au regard de l'article 23 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent et encourt rejet ;

7. Sur l'inconstitutionnalité des articles 336, 337, 338 et 339 du code pénal

Considérant que le requérant soutient que ces articles portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 12 de la Déclaration

universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose que :

*« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » ;*

Considérant que l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « *Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi* » ;

Considérant, ainsi, qu'il n'y a aucun arbitraire dès lors que le législateur, au travers entre autres des dispositions critiquées par le requérant, assure la mission qui lui est dévolue par la Constitution, à savoir la protection du mariage et de la famille ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant n'étaye et ne démontre pas en quoi les articles 336, 337, 338 et 339 du code pénal portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ;

Qu'il n'explique pas, non plus, en quoi consiste le traitement différencié des délits conjugaux des époux qu'il allègue ;

Considérant que la Cour ne saurait pallier la carence du requérant ;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés et méritent rejet ;

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur **POATY Stevy Juvadel** est recevable.

Article 3 - La demande tendant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 7, 12 et 13 du code pénal est irrecevable.

Article 4 - Le recours de monsieur **POATY Stevy Juvadel** est rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 5 août 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre  
Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMI NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Emmanuel POUPET  
Secrétaire général adjoint

**Décision n° 006/DCC/SVA/21 du 12 août 2021** sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 30 juin 2021 et enregistrée le 22 juillet courant à son secrétariat général sous le n° CC-SG 011, par laquelle monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel « l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité » ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 25 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

### I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** a, sur le fondement de l'article 180 de la

Constitution, saisi la Cour constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer non conforme à la Constitution « l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité » ;

Qu'au soutien de sa demande, il rappelle que cet article 18 dispose que : « La femme étrangère qui épouse un congolais acquiert la nationalité congolaise après cinq ans de résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil » ; Qu'il fait, alors, observer que cette disposition reconnaît, seulement, à l'homme congolais le droit de faire acquérir, par le mariage, la nationalité congolaise à la femme étrangère alors que la femme congolaise est privée de ce droit ;

Qu'il estime, dès lors, que ledit article viole le principe d'égalité des droits entre l'homme et la femme tel que consacré par l'article 17 de la Constitution qui prévoit que « La femme a les mêmes droits que l'homme » ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation de l'article 18 en cause ;

### II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ,

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel « l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité » , Qu'il s'agit, ainsi, pour la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de la loi ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

### III. Sur la régularité de la saisine

Considérant que l'article 180 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que : « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** a saisi la Cour constitutionnelle, par voie d'action, d'un recours en inconstitutionnalité de « l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité » ;

Que cette saisine est, par conséquent, régulière.

### IV. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce que : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par

le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi organique précise que « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;  
Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite par monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** obéit aux prévisions légales ci-dessus énoncées ;

Qu'elle est, dès lors, recevable.

## V. Sur le fond

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** a saisi la Cour constitutionnelle aux fins, selon lui, d'annulation « *de l'article 18 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité* » ;  
Considérant, cependant, que la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ne comprend que deux articles libellés comme ci-après :

« Article premier. - La loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30

« Article 30 (nouveau) - Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° - L'enfant mineur... ;

« ..... ;

« ..... » ;

- « Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat » ;

Considérant, de toute évidence, que la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ne comprend nullement un article 18 ;

Que la Cour constitutionnelle ne saurait, donc, se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition légale qui n'existe pas ;

Que, dès lors, le recours en inconstitutionnalité de cet « *article 18* » n'est pas fondé ,

Qu'il sied de le rejeter ;

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 - La requête introduite par monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** est recevable.

Article 4 - Le recours introduit par monsieur **MATONDO LOUPPE Christian** est rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 août 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMI NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Emmanuel POUPET  
Secrétaire général adjoint

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### A – Annonces légales

Office notarial  
J.A. MISSAMOU MAMPOUYA  
Avenue de l'amitié, Brazzaville  
(République du Congo)  
B.P. : 14175

Tél : 06 666 11 94/05 576 87 92

E-mail : [contact@missamoumampouya-officenotarial.cg](mailto:contact@missamoumampouya-officenotarial.cg)  
Domaine : [www.missamoumampouya-officenotarial.cg](http://www.missamoumampouya-officenotarial.cg)

DISSOLUTION DE SOCIETE  
MISE EN LIQUIDATION  
NOMINATION DE LIQUIDATEUR

« **GX INTERNATIONAL** » **S.A**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Capital : 30 000 000 de francs CFA  
Siège social : avenue Moet Kaat Matou,  
Rond-point Kassai, Pointe-Noire  
(République du Congo)  
R.C.C.M : 13 B 1315

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION DE GX  
INTERNATIONAL S.A.

Dépôt au rang des minutes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2020 par Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, notaire, portant sur :

- Dissolution par anticipation de la société, et mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE.
- Nomination du cabinet Synergy Audit et Conseil en qualité de liquidateur sis au 112 ; avenue Gustave Ondziel, zone industrielle, KM4, Pointe-Noire (République du Congo).

Enregistré le 14 décembre 2020 à Pointe-Noire, centre : folio 237/1, n°7642.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix EBOUE,  
Immeuble « Le 5 février 1979 »  
2° étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie),  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

AUGMENTATION DU CAPITAL  
MISE À JOUR DES STATUTS

**Energie Electrique du Congo**

En sigle « **E<sup>2</sup>C** »

Société anonyme unipersonnelle  
Avec conseil d'administration  
Capital : 110 000 000 000 de FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG/BZV/01/2018/B14/00006

Aux termes d'un acte de cession des actions en date à Brazzaville du 20 janvier 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 25 mars 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 057/6 n° 1251, il en ressort que toutes les actions sont désormais détenues par un seul actionnaire, l'Etat congolais.

La société devient ainsi une société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 29 mars 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 6 juillet 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 7 juillet 2021, sous folio 121/15 n° 2806, elle a décidé : d'augmenter de la somme de 109 900 000 000 de FCFA le capital social qui était de 100 000 000 de FCFA, divisé en 1.000 actions de 100 000 FCFA chacune, pour le porter à 110 000 000 000 de FCFA par la création de 1 099 000 actions nouvelles de 100 000 FCFA chacune souscrites et libérées par apports en nature.

Mise à jour corrélative des statuts.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG/BZV/2018/814/00006.

La Notaire

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

**Récépissé n° 046 du 2 août 2021.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**PERFECTION TABERNACLE**", en sigle "**P.T**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Bible selon le message du prophète William Marion BRANHAM ; préparer l'épouse de Jésus Christ à l'enlèvement par l'enseignement de la sainte doctrine. *Siège social* : 02, rue de la Corniche, quartier Tahiti, arrondissement 1, Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 2 mars 2021.

Année 2016

**Récépissé n° 059 du 5 décembre 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**LUMEN CHRISTI**", en sigle "**L.M**". Association à caractère *spirituel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle aux âmes égarées ; apporter la guérison divine aux malades et une assistance soutenue aux personnes vulnérables. *Siège social* : 110, rue Dolisie, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2015.

Année 2003

**Récépissé n° 506 du 31 décembre 2003.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire : de la décentralisation de l'association dénommée : "**RESEAU DES INTERVENANTS SUR LE PHENOMENE DES ENFANTS VIVANT ET/OU TRAVAILLANT DANS LA RUE**", en sigle "**RE.I.R.E.R**".

Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une réponse concertée aux enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. *Siège social* : 1, rue Foch, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2003.

Département de Pointe-Noire

Année 2010

**Récépissé n° 0016 du 16 mars 2015.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ACTION FORESTIERE MHUWHACK-AFRICA SYLVICULTURE**", en sigle "**A.F.M.A.SYL**". *Objet* : promouvoir la sylviculture pour le développement ; assurer la protection de l'environnement. *Siège social* : quartier Mbota, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2010.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2014

**Récépissé n° 014 du 24 juin 2014.** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**RESEAU DES INTERVENANTS LE PHENOMENE DES ENFANTS VIVANT ET/OU TRAVAILLANT DANS LA RUE**", en sigle "**I.P.E.R.**", précédemment reconnue par récépissé n° 506 du 31 décembre 2003, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de l'association et l'objet de cette association. Ainsi, cette association sera désormais

dénommée : "**RESEAU DES INTERVENANTS SUR LE PHENOMENE DES ENFANTS EN RUPTURE**", en sigle "**RE.I.R.E.R**". Association à caractère *social*. *Nouvel objet* : améliorer la prise en charge des enfants en rupture et mettre en œuvre des programmes d'actions communes qui prennent en compte les besoins des enfants en République du Congo. *Siège social* : dans l'enceinte du centre des mineurs (derrière la maison d'arrêt), centre-ville, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2014.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

**Récépissé n° 0042 du 3 mai 2021.**

Le préfet du département de Pointe-Noire certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ORGANISATION AIDE-MOI**", en sigle "**O.A.M**", précédemment reconnue par récépissé n° 0007 du 22 janvier 2021, une déclaration par laquelle sont communiquées les modifications survenues au sein de cette association.

Ainsi, cette association sera désormais dénommée "**HUMANITAIRE ET MISSION POUR LES ORPHELINS**", en sigle "**HMO**". Association à caractère *socioéducatif* et *agropastoral*. *Objet* : participer à l'augmentation du taux d'alphabétisation ; contribuer au renforcement des structures des prises en charge des enfants démunis ; favoriser la promotion de l'agriculture et de l'élevage. *Siège social* : quartier Mayinga (arrêt FORBERG), Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2021.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville